

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 1590-2021/ARR/DDDT du 12 juillet 2021 mettant en demeure Mme Mati Marianna de respect son plan d'épandage relatif à l'exploitation porcine qu'elle exploite, sis lot 896, section Moindou Pâturage, commune de Moindou**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7744-2017/1-ISP/DENV du 28 février 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitante n° 7740-2017/3-ARV/DENV en date du 27 février 2018 pour signaler le changement d'emplacement de l'installation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 7744-2017/4-REP/DENV du 10 avril 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 26 juin 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 16 septembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'activité d'abattoir et du laboratoire de transformation déposé le 17 décembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance relatif aux porcs plein air déposé le 23 juillet 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisée le 13 avril 2021 ;

Vu le rapport n° 53501-2021/1-ACTS/DDDT du 8 juin 2021 ;

Considérant les signalements récurrents relatifs aux nuisances olfactives ;

Considérant le registre d'épandage vu lors de l'inspection du 13 avril 2021 et les quantités d'effluents d'élevage déjà épandues depuis l'année 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Mati Marianna, sis lot 896, section Moindou Pâturage, commune de Moindou, est mise en demeure de respecter, sans délai, son plan d'épandage, particulièrement les quantités à épandre sur chacune des parcelles du plan d'épandage.

**Article 2** : Mme Mati Marianna est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine après chaque épandage, une copie du cahier d'épandage.

**Article 3** : Mme Mati Marianna doit fournir la convention de mise à disposition de terres agricoles pour l'épandage sur les parcelles de la SCA Tourmier prévues dans le plan d'épandage sous un délai d'un mois.

**Article 4** : Les délais indiqués dans les articles précédents sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République par intérim, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
SONIA BACKÈS

**Arrêté n° 2211-2021/ARR/DPASS du 11 août 2021 relatif au renouvellement de l'agrément de M. Tony Toyon, accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsable de la structure dénommée « Maison d'accueil Saint Antoine »**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale en application de l'article 14 relatif à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 810-2016/ARR/DPASS du 15 avril 2016 relatif à l'agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. Tony Toyon en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 27 juillet 2021 ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 ;

Vu le rapport n° 25384-2021/2-ACTS/DPASS du 6 août 2021,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Tony Toyon, né le 9 avril 1967 à Nouméa, domicilié au lot n° 252, sur la commune de Farino, est agréé pour accueillir à plein temps au sein de sa structure dénommée « Maison d'accueil Saint Antoine », quatre personnes âgées et/ou en situation de handicap.